



## Arrêt

**n°165 045 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 18.08.2015 et notifiée le 08.10.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 13 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de ses parents belges.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 février 2014.

1.3. En date du 3 avril 2015, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de ses parents belges.

1.4. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite en date du 03/04/2015 en qualité de descendante à charge de ses parents belges Monsieur [D.A.] (...) et Madame [D.K.] (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit un acte de naissance et la preuve de son identité, la preuve que ses parents disposent d'un logement décent et d'une assurance maladie qui couvre les risque (sic) en Belgique.*

*Bien que l'intéressée a pu établir qu'elle est à charge du ménage rejoint par des versements d'argent et le paiement du loyer au Maroc, elle n'a pas pu établir de manière probante que les ouvrants droit disposent de revenus stables suffisants et réguliers tel qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Les revenus issus de la GRAPA ne sont donc pas pris en considération.*

*La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose donc d'un revenu de 612,28 euros. C'est ce montant qui est pris en considération .Ce montant est composé d'une pension payée par l'Etat marocain pour une somme de 300 euros par mois et d'une allocation pour personne handicapée de 312,28 euros par mois.*

*L'intéressée ne démontre donc pas que le ménage rejoint dispose de revenus stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1089,82€ - taux avec famille à charge X 120% = 1307,78€).*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (sic) (sauf loyer de 170,80€), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.*

*Il convient de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l' administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font (sic) elle est saisie.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03/04/2015 en qualité de descendante de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40bis, § 2, 3° et 40ter, de la loi du 15.12.1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08.10.1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de loyauté ».

La requérante conteste la décision attaquée et expose ce qui suit : « L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 stipule en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3° : « L'ouvrant droit doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) dont bénéficient Monsieur [D.A.] et Madame [D.K.] constitue bien un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

M. [D.A.] bénéficie d'une pension du gouvernement marocain de 2867,96 €/an, à laquelle il convient d'ajouter son allocation GRAPA (534,78 €/mois, soit 6417,36 €/an) et celle de Mme [D.K.] (534,78 €/mois, soit 6417,36 €/an).

[Ses] parents bénéficient par conséquent de (2867,96 € + 6417,36 € + 6417,36 €) 15702,68 €/an, soit 1308,56 €/mois.

Ce montant est supérieur aux 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 (soit 1307,78 €).

Les conditions d'application de l'article 40ter étant bien remplies (*sic*), la décision attaquée doit être annulée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe général de droit « Audi alteram partem ».

Elle fait valoir ce qui suit : « L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux consacre le droit d'être entendu avant la prise d'une mesure individuelle défavorable. C'est le même droit que reconnaît (*sic*) le principe général « audi alteram partem ».

L'Office des Etrangers [ne l'] a pas entendu[e] avant de lui notifier la décision du 18.08.2015.

Dans son arrêt n° 238293 du 24.02.2015, le Conseil d'Etat, se référant à l'arrêt BOUDJLIDA de la CJUE (...), a rappelé que :

Le droit d'être entendu avant l'adoption de toute décision défavorable fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général des droits de l'Union ;

Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ;

Cette règle a pour but que l'autorité compétente soit mise à-même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ;

Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'Administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

[Elle] n'a pas été entendue par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision attaquée.

Il y a donc violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux.

La décision attaquée doit être annulée ».

2.3. La requérante prend « à titre subsidiaire » un troisième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle allègue ce qui suit : « La décision de refus de séjour de plus de trois mois du 18.08.2015 est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Comme Votre Conseil l'a jugé dans son arrêt n° 116.00 (*sic*) du 19 décembre 2013, « le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ».

L'ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requérant une appréciation au regard de dispositions légales différentes, « il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes

administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil » (CCE, arrêt 116.000 du 19.12.2013).

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les actes administratifs doivent être formellement motivés, et que cette motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision, et que cette motivation doit être adéquate.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 18.08.2015 n'est nullement motivé. Partant, il n'indique pas les éléments de droit et de fait sur lesquels la partie adverse se base pour prendre une telle décision.

Ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

L'ordre de quitter le territoire pris le 18.08.2015 doit par conséquent être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 3 avril 2015, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de Belges, en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40*ter* de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant à charge d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (...)* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que les personnes en faveur desquelles la requérante a sollicité un regroupement familial bénéficiaient de la garantie de revenus aux personnes âgées – la Grapa – et a estimé que cette garantie « *est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Les revenus issus de la GRAPA ne sont donc pas pris en considération* ». Elle ajoute que « *La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose donc d'un revenu de 612,28 euros. C'est ce montant qui est pris en considération. Ce montant est composé d'une pension payée par l'Etat marocain pour une somme de 300 euros par mois et d'une allocation pour personne handicapée de 312,28 euros par mois* ».

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente en définitive de rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour. Le Conseil relève à cet égard qu'en rappelant les éléments fournis à l'appui de sa demande, la requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point et eu égard au contrôle de légalité auquel il est tenu.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de ladite demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En outre, le Conseil constate, à la lecture de la requête, que la requérante reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qui auraient pu aboutir à un résultat différent à même

supposer que la partie défenderesse ait été tenue de l'entendre, *quod non* de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucune violation du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce et que la violation de l'article 41 de la Charte précitée ne peut davantage être retenue.

Partant les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérant, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne formellement sa base légale, soit l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où il a été pris. Il est dès lors valablement motivée en fait et en droit.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT